

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.....DU 07/15/25/ 2025 PORTANT MODALITES
DE MISE EN OEUVRE DES ACTIVITES PREVUES DANS LE PTBA DU MINISTERE
SECTORIEL DESTINEES A ETRE EXECUTEES A L'INTERIEUR DU PAYS EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n°1/18 du 07 juin 2024 portant réorganisation de l'Administration communale ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2024 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 39 de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, relatif à la détermination de la liste des activités prévues dans le PTBA du ministère sectoriel pour être exécutées à l'intérieur du pays et des modalités pratiques de leur exécution.

Article 2 : Aux fins de l'application des dispositions de l'article 39 précité, la mise en œuvre de certaines activités prévues dans le PTBA de chaque ministère pour être exécutées à l'intérieur du pays, est décentralisée dans les provinces et communes bénéficiaires.

L'exécution de ces activités décentralisées est faite par les Communes bénéficiaires sous la coordination des Gouverneurs de province.

Article 3 : Les activités rattachées aux actions des programmes budgétaires transférées pour être exécutées dans les Communes doivent être listées suivant la maquette ci-après qui est téléchargeable sur le site web du ministère en charge des finances : « www.finances.gov.bi » :

Programme	Action	Activités	Crédit budgétaire voté	Trimestre de programmation de réalisation	Zone d'intervention : Commune /Province

L'exécution des activités inventoriées suivant la maquette ci-dessus est conditionnée par la signature d'une ordonnance conjointe entre ministre sectoriel concerné et le ministre en charges des finances.

Article 4 : L'engagement des crédits budgétaires destinés au financement des activités décentralisées est effectué par le ministère sectoriel suivant les prévisions inscrites dans le PTBA au plus tard le 15^{ème} jour du 1^{er} mois du trimestre concerné.

Le Ministère ayant les finances dans ses attributions transfère directement les fonds sur les comptes bancaires de la Commune bénéficiaire.

Les copies des pièces justificatives de transfert de ces fonds sont mises à la disposition du Gouverneur et du FONIC aux fins de suivi et appui-conseil dans l'exécution technique et financière des activités.

Article 5 : Des rapports trimestriels et annuels, faisant état du niveau global de mise en œuvre technique et financier des activités décentralisées, sont produits par la Commune et transmis au Gouverneur de province, au plus tard 10^{ème} jour du 1^{er} mois du trimestre suivant.

Des rapports d'exécution technique et financière trimestriels et annuels consolidés des communes bénéficiaires sont transmis manuellement et électronique par le Gouverneur de province au ministère de tutelle avec copie au Ministère en charge des finances et le ministère sectoriel concerné, au plus tard le 20^{ème} jour du 1^{er} mois du trimestre suivant, aux adresses électroniques qui leur seront indiquées.

Article 7 : Le Ministère en charge de l'intérieur et du développement communautaire a le rôle de coordination, de contrôle, de conseil et de suivi-évaluation de tous les aspects techniques et financiers relatifs à la mise en œuvre de ces activités.

Article 8 : Le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique a le rôle de transférer les fonds, en assurer le suivi et le contrôle de leur utilisation.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraire à la présente ordonnance est abrogées.

Article 10 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15./07./2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Hon. Nestor NTAHONTUYE

